

AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 96 -

Pétitionnaire : Commune de LARUNS

Adresse : Commune de LARUNS – mairie – place de la mairie – 64440 LARUNS

Nature de la demande : travaux – exploitation forestière en forêt communale de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) - parcelles 520-521-522

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées dans le secteur d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques) – vallée du Brousset

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 mai 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) à entreprendre des travaux d'exploitation forestière sur les parcelles 520, 521, 522 de la forêt communale de Laruns.

./..

Ces travaux visent à exploiter les bois de ces parcelles en vue d'approvisionner la demande d'affouage de la commune. La surface parcourue est estimée à 5,5 hectares. Le débardage se fera depuis la route départementale 934.

- article deux :

Les travaux seront réalisés dans les conditions suivantes :

- l'exploitation des bois se fera hors période du 1^{er} janvier au 15 août en raison de la présence d'aires d'aigle royal. Cette disposition pourra être levée en cas d'échec de la reproduction sur les aires concernées. Les agents du Parc national des Pyrénées du secteur d'Ossau pourront utilement vous renseigner de l'état d'occupation de ces aires,
- il sera privilégié le marquage des bois à la peinture dans la zone située à proximité immédiate de l'aire d'aigle royal dans la parcelle 520 si le martelage intervient pendant la période de sensibilité du rapace,
- les gros et très gros bois ainsi que les arbres morts, creux ou sénescents seront conservés lorsque ceux-ci ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique, notamment vis-à-vis de la route départementale 934,
- compte tenu du rôle de protection important de ces peuplements forestiers par rapport à la route, une attention particulière devra être portée sur la position et la taille des trouées. Une intervention par pied à pied sera privilégiée lorsque la réalisation de trouées n'apparaît pas envisageable,
- toutes les dispositions de sécurité seront prises concernant la circulation sur la route départementale 934.

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2014.

Les travaux devront être achevés à cette date.

- article trois :

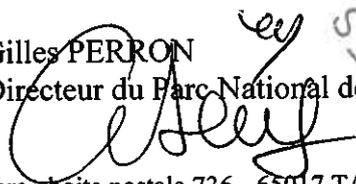
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 3 juin 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.